

**OBJET : MODIFICATION DES REGLES
DE CIRCULATION**

**Passage en ligne blanche continue
Route du Chêne entre intersections des
Ingels et de chez Bouchex
A partir du 17 mars 2025**

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules, Route du Chêne ;

Considérant que sur la portion de route entre l'intersection des Ingels et celle de chez Bouchex, le dépassement est dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser une ligne continue sur la route afin d'interdire le dépassement et de renforcer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

A partir du 17 mars 2025 Route du Chêne entre l'intersection « Les Ingels » et l'intersection « Chez Bouchex »

- **Une ligne blanche continue** sera matérialisée ;
- **Le dépassement sera interdit** pour les véhicules lourds et pour les véhicules légers ;

Article 2 : CONFORMITÉ

Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CCPEVA – Circulation

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 13 mars 2025

Le Maire
Bruno GILLET

